

Sainte-Foy, le 19 septembre 2001

Objet : Application des règles relatives aux automobiles
mises à la disposition de certains employés cadres
N/Réf. : 01-010435

La présente fait suite à votre demande d'interprétation du ** *** dernier que vous avez adressée aux bureaux du ministère du Revenu à *** concernant les règles relatives aux automobiles mises à la disposition de certains employés cadres d'une municipalité, laquelle nous a été transmise pour réponse.

À ce sujet, vous nous énoncez que cette municipalité possède une flotte d'une dizaine de véhicules. Ceux-ci servent dans le cadre des opérations courantes de la municipalité. Afin de maximiser les opérations s'effectuant en dehors des heures normales de travail, la ville exige que certains employés cadres stationnent le véhicule municipal à leur domicile. Ainsi, qu'il s'agisse d'une fuite d'eau, d'un incendie ou d'une situation dangereuse d'un équipement municipal signalé au 9-1-1, le responsable concerné peut se rendre sur les lieux dans un délai très rapide afin de prendre les actions nécessaires afin de régulariser la situation.

De plus, vous nous précisez que les conditions suivantes sont applicables aux employés concernés :

- Une entente écrite entre l'employeur et l'employé prévoit que, en dehors des heures normales de travail, le véhicule doit servir qu'à la liaison entre le lieu du travail et le domicile. Il y est explicitement prohibé d'utiliser le véhicule à d'autres fins sous peine de sanction. À cet effet, des vérifications sont effectuées à l'occasion afin de s'assurer du respect de cette clause. Finalement, mentionnons que cette entente est révocable en tout temps par l'employeur, peu importe la raison.

...2

- La distance entre le lieu de travail et le domicile des employés concernés ne dépasse en aucun cas 3 km.
- L'utilisation des véhicules décrits précédemment ne fait pas partie du contrat de travail des employés concernés. Il s'agit bien d'un choix que l'employeur a pris afin d'agir en bon père de famille afin d'assurer la sécurité de la population et la sauvegarde des équipements municipaux en cas d'urgence en dehors des heures normales de travail.

- L'ensemble des employés visés fait également partie intégrante du plan de mesure d'urgence de la municipalité.

À l'égard de ce qui précède, vous formulez les questions suivantes :

- 1- Est-ce que le déplacement décrit peut être considéré comme étant lié aux opérations courantes de la municipalité ***?
- 2- Dans la négative, les véhicules de la sécurité publique, utilisés selon la situation décrite précédemment, ayant des équipements de première intervention (gyrophares amovibles, extincteur, radio en constance fonction, trousse de premiers soins, etc) seraient-ils considérés comme étant liés aux opérations courantes de la municipalité *** ?

L'article 41 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), (ci-après la « Loi ») prévoit, notamment, lorsqu'un employeur met dans l'année une automobile à la disposition de son employé, que cet employé doit inclure dans le calcul de son revenu l'excédent d'un montant raisonnable qui représente la valeur de ce droit d'usage pour l'ensemble des jours dans l'année durant lesquels l'automobile était ainsi à sa disposition, sur l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant, autre qu'une dépense reliée au fonctionnement de l'automobile, qu'il paie pendant l'année à l'employeur ou à une personne liée à ce dernier pour l'utilisation de cette automobile.

À cette fin, un employeur est considéré mettre une automobile à la disposition d'un employé lorsqu'il lui en donne la garde et le contrôle et qu'il l'autorise à en faire un usage personnel ou ne lui interdit pas un tel usage.

...3

De façon générale, le Ministère considère qu'un employé qui utilise l'automobile de son employeur pour se rendre de son domicile à son lieu de travail et pour en revenir, l'utilise à des fins personnelles et ce, même s'il doit retourner au travail après les heures normales de travail.

Cependant, lorsqu'un employeur demande ou permet à un employé de se rendre directement de son domicile à un endroit différent de son lieu de travail habituel ou de revenir d'un tel endroit à son domicile, ces déplacements ne sont pas considérés comme une utilisation à des fins personnelles. La détermination du lieu de travail habituel d'un employé

est une question de fait sur laquelle repose les caractéristiques de l'emploi du particulier auprès de son employeur.

Dans la mesure où notre compréhension est exacte, nous sommes d'avis que l'utilisation d'un véhicule de la municipalité par un employé cadre pour se rendre de son lieu de travail à son domicile constitue une utilisation personnelle de ce véhicule.

Par ailleurs, nous sommes d'avis que la nature des équipements dont sont dotés ces véhicules ne changent pas la nature de cette utilisation lorsque l'employé cadre se sert de ce véhicule pour se rendre de son lieu de travail à son domicile.

Toutefois, le montant qui représente la valeur de ce droit d'usage doit être calculé conformément à l'article 41.0.1 de la Loi pour autant que les véhicules auxquels vous réferez constituent chacun une « automobile » au sens de l'article 1 de la Loi.

Aux fins de la Loi, ce terme signifie un véhicule à moteur conçu ou adapté principalement pour le transport de particuliers sur les voies publiques et les rues et qui peut asseoir au plus le conducteur et huit passagers, à l'exclusion notamment d'un véhicule à moteur qui est de type communément appelé fourgonnette ou pick-up ou d'un véhicule semblable, soit qui peut asseoir au plus le conducteur et deux passagers et, dans l'année d'imposition au cours de laquelle il est acquis, est utilisé principalement pour le transport de marchandises ou de matériel aux fins de gagner ou de produire un revenu soit dont la totalité ou presque de l'utilisation, dans l'année d'imposition au cours de laquelle il est acquis, est pour le transport de marchandises, de matériel ou de passagers aux fins de gagner ou de produire un revenu.

Par conséquent, si le véhicule de la municipalité mise à la disposition d'un employé cadre de cette dernière constitue une automobile au sens de la Loi, le montant raisonnable

...4

représentant la valeur de ce droit d'usage devra être calculé conformément à l'article 41.0.1 de la Loi. Le cas échéant, s'il s'avère que la municipalité exige de l'employé qu'il utilise l'automobile en relation avec sa charge ou son emploi et que ce dernier l'utilise en totalité ou quasi-totalité (à 90 % ou plus) à cette fin, la valeur de ce droit d'usage reflétera l'usage personnel restreint de l'automobile par l'employé.

De plus, lorsqu'un montant raisonnable représentant la valeur du droit d'usage est déterminé en vertu des articles 41 et 41.0.1 de la Loi et qu'un montant est payé ou à payer par son employeur à l'égard du fonctionnement de l'automobile, autrement qu'à l'égard du fonctionnement en relation avec la charge ou l'emploi du particulier ou dans le cours de

- 4 -

ceux-ci, un montant déterminé selon l'article 41.1.1 de la Loi doit être inclus dans le calcul du revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi.

Enfin, lorsque le véhicule de la municipalité, mis à la disposition d'un employé cadre de cette dernière ne constitue pas une automobile au sens de la Loi, l'utilisation personnelle d'un tel véhicule par un employé cadre constitue un avantage dont la juste valeur marchande doit être incluse dans le calcul du revenu de cet employé en vertu de l'article 37 de la Loi.

À l'égard de la détermination de la juste valeur marchande de cet avantage, nous vous invitons à consulter la version en vigueur du bulletin d'interprétation IMP. 37-6 « Avantages relatifs à l'utilisation de certains véhicules à moteur » qui expose la position du Ministère à ce sujet.
